

APPEL 1035 du 280918

3000

TA/KP/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

RG N° 1790/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT

du 21/06/2018

Affaire :

Monsieur ALI SALMAN TRADING COMPAGNY

(Maître GOBA Olga)

Contre

Monsieur DIALLO BOCAR MALI

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY, SA, dont le siège est sis à DUBAÏ, PO Box 41 490, Tél : 22 87 694, prise en la personne de son représentant légal, **JUZER SHABBIR ALI HUSSAIN** ;

Demanderesse, représentée par **Maître GOBA Olga, Avocat à la Cour**, demeurant aux Deux Plateaux, 7^{ème} Tranche, à l'opposé de la CITELCOM, rue L 183, RDC immeuble « Stephy », 08 BP 2306 Abidjan 08, Tél : 22 42 69 75, Cél : 08 86 48 70 ;

Déclare recevable l'action de la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur DIALLO BOCAR MALI à lui payer la somme de 21.075.000 francs CFA au titre du reliquat de sa créance ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne Monsieur DIALLO BOCAR MALI aux dépens de l'instance.

D'une part ;

Et ;

Monsieur DIALLO BOCAR MALI, Majeur, de nationalité malienne, demeurant à Koumassi non loin de la pharmacie du Gabon ;

Défendeur, ne comparaisant pas ;

D'autre part ;



130818
Cm

re. C. G. 1

Enrôlée le 11 mai 2018 pour l'audience du 17 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 24 mai 2018 pour toutes les parties ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 14 juin 2018 ;

A cette date, l'audience n'a pu se tenir pour cause de férié, le délibéré a été prorogé au 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 08 mai 2018, la société ALI SALMAN TRADING COMPAGY S.A a assigné Monsieur DIALLO BOCAR MALI à comparaître le 17 mai 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner Monsieur DIALLO MALI à lui payer les sommes suivantes :

- 21.075.000 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;
- 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- condamner Monsieur DIALLO BOCAR MALI aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A expose que monsieur DIALLO BOCAR MALI lui a acheté à crédit diverses marchandises pour un montant de quarante mille (40.000) dollars, soit vingt-deux millions soixante-quinze mille (22.075.000) francs CFA avec pour échéance fin décembre 2012 ;

Elle soutient que courant année 2016, ce dernier s'est acquitté de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA tout en promettant de payer le reliquat ;

Elle souligne qu'en dépit de toutes les démarches entreprises pour le règlement amiable de sa créance, ce dernier n'a plus rien versé ;

Cette situation lui cause préjudice, affirme-t-elle, dans la mesure où cet argent aurait pu servir à un investissement ou générer des intérêts ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la présente juridiction, de condamner le défendeur à lui payer le montant reliquataire ainsi que la somme de quinze millions (15 .000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle prie également le tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Monsieur DIALLO BOCAR MALI n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIALLO BOCAR MALI n'a pas été assigné à personne et il n'est pas rapporté qu'il ait eu connaissance de la procédure ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux de ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige s'élève à la somme cumulée de trente-six millions soixante-quinze mille (36.075.000) francs CFA ; Ce montant excédant vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY, S.A a été initiée dans les formes et délai légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement

Sur le paiement de la somme de 21.075.000 francs CFA au titre du reliquat

La société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A, sollicite la condamnation de Monsieur DIALLO BOCAR MALI à lui payer la somme de 21.075.000 francs CFA représentant le reliquat de sa créance résultant de la vente à crédit de ses marchandises ;

En application de l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties ;

En outre aux termes de l'article 1315 du code civil « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation, mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance à l'égard de Monsieur DIALLO BOCAR MALI, la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A produit son livre comptable d'où il ressort que celui-ci a pris à crédit des marchandises qu'il n'a que partiellement payées ;

Il n'est pas contesté que le défendeur s'est acquitté de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, de sorte qu'il est redevable de la somme de 21.075.000 FCFA ;

Il est établi que ce dernier n'ayant pas rapporté la preuve qu'il s'est acquitté de sa créance, est redevable de la somme réclamée ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer fondée la demande en paiement de la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A et de condamner Monsieur DIALLO BOCAR MALI à lui payer la somme reliquataire de 21.075.000 F CFA ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A allègue que le retard dans le paiement de sa créance par Monsieur DIALLO BOCAR MALI lui a causé un préjudice financier, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »* ;

Il s'infère de cette disposition que la condamnation au paiement de dommages et intérêts en matière contractuelle nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il est constant qu'en ne s'acquittant pas de l'entièreté de sa créance envers la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A alors qu'il s'était engagé à la lui payer au plus tard fin décembre 2012, monsieur Diallo Bocar Mali a commis une faute ; En outre, il n'a pas justifié que l'inexécution de son obligation est due à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable.

Par ailleurs, la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A bien qu'alléguant avoir subi un préjudice financier qui découle de la privation pendant plusieurs années de cette somme qui, selon elle, lui aurait permis de réaliser des investissements, ne rapporte pas la preuve de ce préjudice par la production de pièces justificatives attestant de la réalité de ces prétendus investissements dont elle aurait été privée ;

Il s'ensuit que la preuve du préjudice n'a pas été rapportée ;

Dès lors, il y a lieu de dire que les conditions cumulatives de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies, et

de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts de la demanderesse ;

Au demeurant, il convient de relever que l'obligation à la charge du débiteur étant le paiement d'une somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution de celle-ci ne sauraient consister que dans la condamnation aux intérêts légaux, en application de l'article 1153 du code civil ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts basée sur l'article 1147 du code civil et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY, S.A, sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Suivant l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

Dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la demanderesse attend depuis plusieurs années le remboursement de sa créance, de sorte qu'il y a extrême urgence à procéder au paiement de celle-ci ;

Il convient donc d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision pour le reliquat s'élevant à la somme de 21.075.000 francs CFA ;

Sur les dépens

Monsieur DIALLO BOCAR MALI succombe, il y a lieu de la

11



condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ALI SALMAN TRADING COMPAGNY S.A ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur DIALLO BOCAR MALI à lui payer la somme de 21.075.000 francs CFA au titre du reliquat de sa créance ;

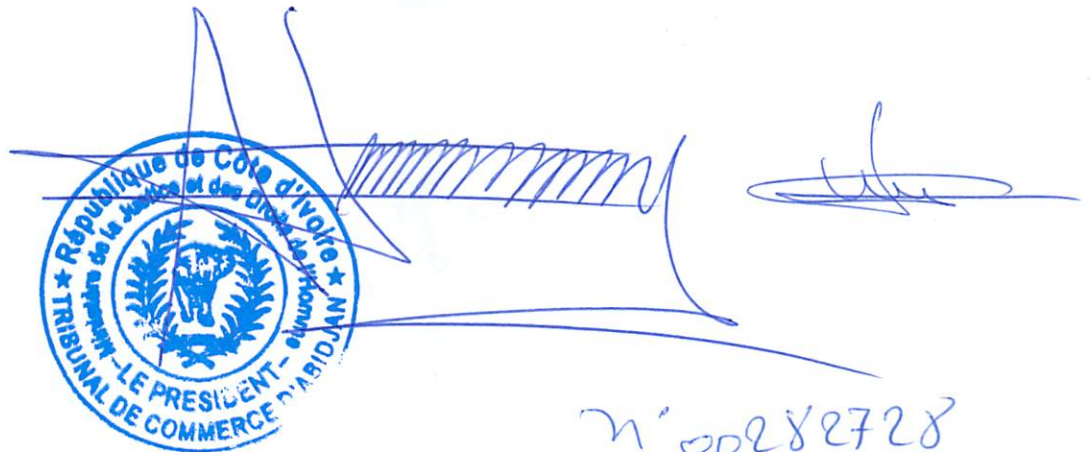
La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne Monsieur DIALLO BOCAR MALI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282728

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 181 Bord 401 L. 9
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

